

Association pour la Promotion du Cinéma
Siège social : 11 rue de l'Avre – 75015 Paris

STATUTS MIS À JOUR

Assemblée Générale Extraordinaire
du 9 juillet 2020

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une association déclarée qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

Dans les présents statuts, l'utilisation du masculin désigne indifféremment une fonction occupée par une femme ou par un homme.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet la promotion, auprès du plus large public, de la création et de l'industrie cinématographique, dans toute la diversité de ses genres et de ses esthétiques. Dans ce but, elle organise tous évènements ou manifestations dédiés à cet objet social.

En particulier, l'Association distingue, à l'occasion d'une cérémonie annuelle baptisée « Cérémonie des César », les professionnels du cinéma français et les œuvres cinématographiques les plus remarquables, en leur décernant un trophée dénommé « César », attribué par le vote d'une communauté de professionnels de l'industrie cinématographique rassemblés au sein d'un collège électoral dénommé l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA.

À ce titre, l'Association élabore les règles de fonctionnement de cette remise de trophées et de la composition de l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA, ainsi que de la procédure de vote, l'ensemble de ces règles étant rassemblées dans le RÈGLEMENT DE L'ACADÉMIE.

L'Association poursuit cet objet purement artistique en dehors de toute considération professionnelle et politique.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU CINÉMA ».

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé au :

11 rue de l'Avre – 75015 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur décision du Conseil d'Administration ou, dans un autre département, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

Créée à l'initiative de Georges Cravenne, l'Association se compose :

1. Des professionnels du cinéma français ayant obtenu l'Oscar américain décerné annuellement depuis 1928 par « l'ACADEMY OF MOTION PICTURE ARTS AND SCIENCES », des anciens Présidents de l'Association, et de professionnels du cinéma français déjà membres de l'Association à la date du 9 juillet 2020, ayant demandé par écrit avant le 31 juillet 2020 à rester membre de l'Association, ci-après dénommés membres historiques ;
2. Le directeur général de la filiale commerciale visée à l'article 11, membre de droit ;
3. Des professionnels du cinéma français, membres de l'Académie des Arts et Techniques du Cinéma désireux de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association, élus par l'ensemble des membres de l'Académie des Arts et Techniques du Cinéma pour une période de quatre ans, conformément à la procédure définie par le règlement intérieur de l'Association, pour un nombre minimum supérieur au double des membres historiques et maximum de 300, ci-après dénommés membres élus.

ARTICLE 7 – BRANCHES ET PROCÉDURE ÉLECTORALE

Les membres élus de l'Association (article 6.3) sont répartis sur les vingt-et-une branches suivantes, conformément à leur déclaration de candidature :

- Branche de l'interprétation ;
- Branche de la réalisation ;
- Branche du scénario ;
- Branche de la composition musicale ;
- Branche des costumes ;
- Branche des décors ;
- Branche du montage ;
- Branche de la photographie ;
- Branche du son ;
- Branche du maquillage et de la coiffure ;
- Branche des effets spéciaux et visuels ;
- Branche des autres collaborations techniques ;
- Branche de la production ;
- Branche des agents artistiques et attachés de presse ;
- Branche de la distribution et de l'exportation ;
- Branche de l'exploitation en salle ;
- Branche de l'animation ;
- Branche du documentaire ;
- Branche du court métrage ;
- Branche des industries techniques ;
- Branche des professions associées.

La procédure électorale est détaillée par le règlement intérieur de l'Association tel que prévu à l'article 18 et devra impérativement respecter les principes suivants :

-tous les membres de l'Académie des Arts et Techniques du Cinéma peuvent voter, sans autre condition que celle d'être à jour de leur contribution annuelle ;

-les membres doivent être élus dans le cadre d'une parité intégrale, chaque branche devant être représentée par un nombre égal de femmes et d'hommes ;

-toute modification ultérieure de la répartition en branches définie aux présents statuts devra être effectuée en veillant à rechercher au sein des membres élus la représentativité la plus large de toutes les professions concourant à l'élaboration des films et à leur diffusion auprès du public.

ARTICLE 8 – DÉMISSION ET EXCLUSION

Les membres de l'Association peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre à l'expiration de l'exercice en cours.

Seront considérés comme démissionnaires les membres historiques de l'Association qui n'auront pas écrit au Bureau de l'Association, avant le 31 juillet 2020 pour demander à rester membre de l'Association.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association, soit pour défaut de paiement de sa cotisation due au titre de membre de l'Association, soit pour perte de la qualité de membre de l'Académie pour un membre élu, soit pour tout motif grave, après mise en demeure restée sans suite, et après avoir, au préalable, requis l'intéressé de fournir toutes explications.

Les membres démissionnaires ou exclus demeurent tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations annuelles versées par les membres de l'Association, dont le montant et la date de paiement sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration ;
2. Des contributions annuelles versées par les membres de l'Académie des Arts et Techniques du Cinéma, dont le montant et la date de paiement sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration ;
3. Des subventions pouvant lui être accordées par l'État, les régions, les départements et les communes ainsi que par tous les organismes chargés d'une mission de service public ;
4. Des ressources pouvant lui être allouées au titre de tout accord de mécénat, de partenariat, de sponsoring, et de manière générale de tout accord établi avec tout tiers en contrepartie de l'association dudit tiers à l'image ou aux activités de l'Association ;
5. De la rémunération des prestations fournies ou de la cession des droits détenus par l'Association, notamment dans le cadre de l'organisation de la « Cérémonie des César » ;
6. Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Il est tenu une comptabilité des ressources et de l'usage qui en est fait.

ARTICLE 10 – ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA

L'Association poursuit la réalisation de son objet notamment grâce à un groupement de professionnels du cinéma désigné comme « ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA ».

L'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA a pour but de distinguer chaque année les professionnels et les œuvres cinématographiques les plus remarquables, en décernant un trophée appelé « César » (du nom du sculpteur qui a réalisé la statuette remise aux lauréats) ou appelé de toute autre dénomination que pourrait choisir l'Association, pour encourager la création cinématographique et attirer sur elle l'attention du public.

Peuvent devenir membres de l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA tous les professionnels du cinéma français en ayant expressément fait la demande par écrit auprès de l'Association, conformément aux conditions fixées par le Règlement de l'Académie, et s'engageant à le respecter.

Le Conseil d'Administration de l'Association élabore et actualise le Règlement de l'Académie, qui règle le fonctionnement de l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA tant en ce qui concerne sa composition qu'en ce qui concerne la procédure de vote et les modalités d'attribution des trophées. Le Règlement de l'Académie est validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est déposé au siège de l'Association.

Afin de garantir l'indépendance du vote et l'intégrité de la procédure, le Règlement de l'Académie pourra prévoir le versement par tout membre de l'ACADÉMIE DES ARTS ET TECHNIQUES DU CINÉMA d'une contribution annuelle, dont le montant et la date de paiement seront fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – FILIALE COMMERCIALE

Afin de préserver au maximum l'Association des risques financiers liés à la production de la Cérémonie des César, l'Association dispose d'une société commerciale dont elle détient 100% des actions et à qui elle peut déléguer, sous sa direction éditoriale et artistique, tout ou partie des responsabilités financières et commerciales liées à la production de la Cérémonie des César.

Les membres composant le Bureau de l'Association constituent le Conseil d'Administration de sa filiale.

La publication des états financiers annuels détaillés de cette filiale commerciale devra être effectuée conformément aux obligations de transparence financière des états financiers de l'Association telles que détaillées à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12.1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 45 personnes composé :

- de 2 représentants pour chacune des 21 branches mentionnées à l'article 7, élus par l'ensemble des membres de l'Association au scrutin de liste majoritaire à un tour, parmi ceux de ses membres qui ont fait acte de candidature, présentée sous forme d'un binôme paritaire composé d'un homme et d'une femme ;
- d'un vice-président et d'un président, élus par l'ensemble des membres de l'Association au scrutin de liste majoritaire à un tour, parmi ceux des membres qui ont fait acte de candidature présentée sous forme d'un binôme paritaire composé d'un homme et d'une femme et précisant le poste de chacun ;

-le directeur général de la filiale commerciale de l'Association, membre de droit, sans voix délibérative ;

Hors ce membre de droit, la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans, renouvelable une fois, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident d'audience.

ARTICLE 12.2 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur la convocation de son Président, du Vice-Président le remplaçant en cas d'empêchement, ou du quart de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Durant les cinq mois qui précèdent la Cérémonie, le Conseil d'Administration devra dans la mesure du possible se réunir au moins une fois par mois.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par simple lettre ou par tout autre moyen permettant l'information des membres du Conseil d'Administration, tel que notamment le courrier électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président, par le Vice-Président le remplaçant en cas d'empêchement, ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont convoqué la réunion.

Le Conseil d'Administration peut toutefois se réunir en l'absence de convocation, lorsque tous ses membres sont présents. L'ordre du jour peut alors n'être fixé qu'à l'ouverture de la réunion.

2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.
3. Le directeur général de la filiale commerciale visée à l'article 11 assiste aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.
4. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre est limité à deux.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association, qui peut être constitué de feuilles mobiles, et signés du Président et du Secrétaire Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par deux membres du Bureau.

ARTICLE 12.3 – POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l’Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations dans la limite de l’objet social et qui ne sont pas réservés à l’Assemblée Générale des membres.

Il peut, notamment, nommer et révoquer tous collaborateurs, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l’Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l’Association.

Il propose à l’Assemblée Générale l’actualisation du Règlement de l’Académie et du règlement intérieur de l’Association, le budget prévisionnel de l’Association et de sa filiale ECE, fixe les montants de la cotisation des membres de l’Association et de la contribution des membres de l’Académie, valide la composition du Conseil de Surveillance et de Prospective, les dispositifs de visionnage des films, les comités de présélection, et le dispositif de vote, fixe le programme d’activités et choisit le/la Maître/sse de Cérémonie, si nécessaire en accord avec le diffuseur, le/la Président(e) de la Cérémonie et les personnalités honorées lors de la Cérémonie, ainsi que le diffuseur lorsque son renouvellement vient à échéance, cette énumération n’ayant pas de caractère exhaustif.

ARTICLE 13 – BUREAU DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 13.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d’Administration élit au scrutin de liste majoritaire à un tour un Secrétaire Général et un Trésorier, ainsi que deux chargés de mission, parmi ceux de ses membres élus qui ont fait acte de candidature présentée sous forme d’un binôme paritaire composé d’un homme et d’une femme et précisant le poste de chacun.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, et les deux chargés de mission constituent le Bureau de l’Association, pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d’Administration restant à courir.

ARTICLE 13.2 – POUVOIRS DU BUREAU

1. Le Bureau assure la gestion courante de l’Association. Il se réunit aussi souvent que l’intérêt de l’Association l’exige, sur convocation du Président ou du Vice-Président le remplaçant en cas d’empêchement.
Le directeur général de la filiale commerciale visée à l’article 11 assiste aux réunions du Bureau, sans voix délibérative.
Le Bureau établit le rapport sur la gestion et la situation morale et financière de l’Association et le présente à l’Assemblée Générale Annuelle.
2. Le Bureau, conduit la collaboration avec le directeur général et l’équipe de la filiale commerciale visée à l’article 11 dans l’organisation des activités de l’Association.
3. Le Bureau veille à la publication sur le site internet de l’Association de l’ensemble des textes et documents listés au titre des dispositions de transparence détaillées dans l’article 19 ci-après.

4. Les membres du Bureau sont investis des attributions particulières suivantes :
- a. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En dehors de décisions opérationnelles courantes, le Président veillera à demander systématiquement l'avis du Conseil d'Administration pour toute décision à prendre qui n'aurait pas été validée par le Conseil d'Administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un autre membre du Conseil.
 - b. Le Vice-Président et le Secrétaire Général assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
 - c. Le Secrétaire Général établit ou fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, la correspondance et la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
 - d. Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
 - e. Les chargés de mission peuvent être chargés par le Président du suivi d'une partie spécifique de la gestion opérationnelle de l'activité de l'Association (organisation du vote, des évènements associés, des évènements dédiés aux nommés, de la Cérémonie...).

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14.1 – COMPOSITION ET RÉUNION

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Association est limité à cinq.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du Bureau, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Bureau, lorsqu'il le juge utile.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Bureau lorsqu'il le juge utile.

ARTICLE 14.2 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par tout autre moyen permettant l'information des membres, tel que notamment le courrier électronique, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit mentionné sur la convocation.

ARTICLE 14.3 – BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire Général ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné à cet effet par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 14.4 – NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix, et d'autant de voix supplémentaires qu'il dispose de pouvoirs.

ARTICLE 14.5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, valide le budget de sa filiale commerciale, valide le Règlement de l'Académie et le règlement intérieur de l'Association, valide la date de la Cérémonie, fixe les grands axes de développement de l'activité de l'Association, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14.6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée du tiers au moins des membres de l'Association, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 14.2 ci-dessus ; lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14.7 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance, établis sur un registre spécial qui peut être constitué de feuilles mobiles et peut être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par deux membres du Bureau.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association, du Conseil d'Administration ou du Bureau puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DE PROSPECTIVE

Il est créé un Conseil de Veille et de Prospective destiné à aider le Conseil d'Administration à faire évoluer les activités de l'Association de façon à rester à l'écoute des évolutions du secteur.

Ce Conseil est composé :

-des membres historiques désignés à l'article 6.1 désireux d'y participer ;

-de représentants des organisations ou collectifs professionnels de l'industrie cinématographique désireux de soutenir l'activité des César, désignés par leurs organisations ou collectifs pour une durée de deux ans.

Toute organisation ou collectif professionnel représentatif peut participer au Conseil de Veille et de Prospective. Il lui suffit d'envoyer un courrier de candidature au Président de l'Association en désignant la personne qui le représentera au sein du Conseil de Veille et de Prospective. La durée maximum de la participation de la même personne au Conseil de Veille et de Prospective est de deux fois deux années.

La composition définitive du Conseil de Veille et de Prospective est validée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Bureau assistent aux réunions du Conseil de Veille et de Prospective. Il est tenu par le secrétariat de l'Association un relevé de conclusions de chaque réunion.

Le Conseil est réuni sur convocation du Président ou du Vice-Président de l'Association, autant de fois que nécessaire, et au moins une fois chaque année, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de bilan de la Cérémonie.

ARTICLE 17 – FONDS DE RÉSERVE

Il pourra, sur décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles, à hauteur d'une somme permettant de couvrir le budget de deux « Cérémonies des César », de manière à garantir la pérennité de la Cérémonie et de l'Association en prévenant tout risque de défection ou de défaillance des entreprises et partenaires concourant à la production et au financement de cette Cérémonie.

Ce fonds de réserve sera employé sur décision du Conseil d'Administration ; il pourra notamment être placé en valeurs mobilières au nom de l'Association.

L'emploi de ce fonds sera mentionné dans le rapport sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration élabore, en application des présents statuts, un règlement intérieur, ayant entre autres pour objet de préciser les modalités d'élection des membres élus de l'Association. Ce règlement intérieur est validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

À titre transitoire, et pour permettre l'élection des premiers membres élus, une première version du règlement intérieur, validée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, est annexée aux présents statuts.

Ce règlement intérieur peut également compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Ce règlement intérieur est actualisé par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative soit sur proposition de l'Assemblée Générale Ordinaire, et ses éventuelles modifications en résultant seront approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19 – TRANSPARENCE

Le Bureau est en charge de la publication sur le site internet de l'Association des documents suivants :

- Statuts de l'Association et de sa filiale commerciale ;
- Liste des membres de l'Association, de son Conseil d'Administration, et de son Bureau ;
- Liste des membres du Conseil de Veille et de Prospective ;
- Règlement de l'Académie et règlements des éventuelles manifestations annexes organisées par l'Association lorsqu'ils existent ;
- Règlement intérieur ;
- Composition des différents comités de présélection prévus par le Règlement de l'Académie ;
- Publication sur le site internet des César, dans la partie réservée aux membres, d'une présentation consolidée des principaux postes de charges et de recettes de l'Association et de sa filiale commerciale.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association.

ARTICLE 22 – DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Bureau de l'Association remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Règlement Intérieur de l'Association pour la Promotion du Cinéma Version au 9 juillet 2020

Cette première version du Règlement Intérieur de l'Association a pour but de permettre la mise en œuvre de la procédure électorale de désignation des membres élus de l'Association conformément aux statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2020.

Article 1

L'AGE autorise le Bureau de l'Association à faire appel à la société Voxaly pour mettre en œuvre un processus électoral destiné à l'ensemble des membres de l'Académie à jour de leur cotisation afin de désigner les membres élus de l'Association conformément aux dispositions des nouveaux statuts adoptés par l'AGE du 9 juillet 2020.

Ce processus électoral sera effectué exclusivement par internet, sur le même type que celui utilisé pour le premier tour de vote des César (21 branches, avec une présentation dans chaque branche de l'ensemble des candidatures, comportant pour chaque candidature sa profession de foi et son CV).

Article 2

Tout membre de l'Académie des Arts et Techniques du Cinéma à jour de sa cotisation à la date du scrutin est autorisé à voter, et recevra à ce titre les codes d'accès lui permettant d'exercer ce droit.

Article 3

Tout membre de l'Académie des Arts et Techniques du Cinéma à jour de sa cotisation à la date du scrutin est autorisé à présenter sa candidature.

Il lui suffira de transmettre au bureau de l'Association une profession de foi et un curriculum vitae, en précisant pour quelle branche il se présente.

Article 4

L'AGE autorise le bureau de l'Association à organiser le calendrier électoral de façon à permettre l'élection des membres élus au plus tard pour le 30 septembre 2020 et la tenue concomitante d'une Assemblée Générale Extraordinaire avec l'ensemble desdits membres élus, pour procéder à l'élection subséquente du binôme Présidence / Vice-Présidence, du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association.

Ce calendrier électoral devra permettre d'informer l'ensemble des membres de l'Académie des Arts et Techniques du Cinéma à jour de leur cotisation de façon à ce que qu'ils puissent disposer de délais suffisants pour être avertis de leurs droits à voter et à présenter leur candidature.

Article 5

L'AGE valide la répartition suivante du nombre de représentants élus proposés pour chaque branche :

- branche de l'interprétation	16
- branche de la réalisation	16
- branche du scénario	10
- branche de la composition musicale	10
- branche des costumes	6
- branche des décors	6
- branche du montage	6
- branche de la photographie	6
- branche du son	6
- branche du maquillage et de la coiffure	6
- branche des effets spéciaux et visuels	6
- branche des autres collaborations techniques	6
- branche de la production	16
- branche des agents artistiques et attachés de presse	6
- branche de la distribution et de l'exportation	6
- branche de l'exploitation en salle	8
- branche de l'animation	8
- branche du documentaire	8
- branche du court métrage	6
- branche des industries techniques	6
- branche des professions associées	6

Soit un nombre total de 170 membres élus, pour une durée de 4 années.

Article 6

L'AGE valide le principe suivant pour garantir la parité des représentants élus dans chaque branche :

6.1 Dans chaque branche, si N est la moitié du nombre de représentants proposés, seront élus les N femmes ayant obtenu le plus de voix parmi toutes les femmes candidates, et les N hommes ayant obtenu le plus de voix parmi tous les hommes candidats.

6.2 En cas d'égalité, c'est le/la candidat(e) tiré(e) au sort qui sera choisi(e).

6.3. Si dans une branche le nombre de femmes candidates ou d'hommes candidats est inférieur à la moitié du nombre de représentants proposés, le nombre de représentants à élire sera alors diminué, et égal au double du nombre de femmes candidates, si c'est le plus petit, ou du nombre d'hommes candidats, si c'est le plus petit.

Article 7

L'AGE confie au bureau le soin de s'assurer que le déroulement du scrutin et son résultat sont bien conformes aux règles définies par les statuts et le règlement intérieur.

Elle charge le bureau de convoquer pour le jour de dépouillement du scrutin l'Assemblée Générale Extraordinaire permettant de formaliser l'agrément et l'accueil au sein de l'Association des 170 nouveaux membres élus.

Article 8

L'AGE autorise le Bureau de l'Association à organiser une deuxième élection, dans un délai de 2 ans à compter du 30 septembre 2020, si lors de la première élection :

- le nombre de candidats a atteint ou dépassé 340, soit plus du double du nombre de membres à élire ; deux binômes homme-femme supplémentaires pourront alors être élus dans chacune des 21 branches, soit 84 membres de plus ;
- le nombre de femmes candidates et/ou d'hommes candidats est nul ou inférieur au nombre de représentants à élire dans une ou plusieurs branches ; des binômes homme-femme pourront alors être élus dans cette(ces) branche(s), afin d'atteindre le nombre de représentants prévus à l'article 5 pour cette(ces) branche(s).

Article 9

Le présent Règlement Intérieur a été validé par l'AGE du 9 juillet 2020.

Il pourra être modifié conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les statuts de l'Association.